



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 54996

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'inquiétude exprimée par bon nombre d'ostéopathes quant aux risques que les nouvelles dispositions concernant leur profession pourraient générer pour les usagers de l'ostéopathie. L'article 75 de la loi n° 2002-303, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, a été voté pour donner un cadre à la spécificité de fait de l'ostéopathie, profession de santé de niveau 1, d'accès direct, à haut niveau de responsabilité et de formation. La commission chargée de réfléchir sur les conditions d'exercice et de formation des professions d'ostéopathe et de chiropraticien s'est d'ailleurs inscrite dans la continuité de ces principes. Cependant, sans qu'aucune réunion de ce groupe de réflexion n'ait eu lieu depuis février 2004, des modifications sont récemment apparues dans certains textes officiels concernant l'ostéopathie, notamment dans la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Ces nouvelles dispositions pourraient engendrer une baisse de la sécurité des patients bénéficiant de traitements ostéopathiques. L'obligation de consulter préalablement un médecin avant toute intervention ostéopathique impliquerait que le diagnostic spécifique ne serait plus établi, ce qui représenterait, selon les ostéopathes, une source d'erreurs permanentes. En outre, la sécurité des patients bénéficiant de traitements ostéopathiques restreints sur les plans techniques et anatomiques (manipulations crâniennes, viscérales...) serait remise en cause. En effet, certaines techniques désormais exclues du champ de compétences des ostéopathes ne seraient plus enseignées officiellement. La demande des patients persistant, elles seraient enseignées alors dans la clandestinité et seraient susceptibles de donner lieu à des accidents. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser les intentions du ministère en la matière afin de répondre aux préoccupations des ostéopathes.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués par les professions médicales, soit par les auxiliaires médicaux. Or, l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de professions médicales, ni celle d'auxiliaires médicaux. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale de caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sera mis en place dès le mois de septembre 2005.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54996

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 2005, page 205

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8404